

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 FÉVRIER 2018

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune de Roncherolles-sur-le-Vivier - Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme : approbation

Par délibération du 10 mars 2015, la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier a sollicité la Métropole Rouen Normandie afin de poursuivre et d'achever la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qu'elle avait préalablement engagée.

La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil métropolitain du 20 avril 2015.

En effet, par délibération du 5 décembre 2011, la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier a prescrit la procédure de révision de son POS en PLU avec les objectifs suivants :

- améliorer l'espace urbain (articulation entre urbanisation et déplacements),
- gérer l'espace de façon parcimonieuse,
- maintenir le cadre de vie communal.

Au terme de plusieurs années d'études, de débats et de concertation et d'un premier arrêt, le bilan de la concertation a été dressé et le projet de PLU a été arrêté une seconde fois par délibération du Conseil métropolitain du 19 mai 2016. Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par la délibération du 5 décembre 2011.

Au cours de cette période, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13, emportant mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier, a été organisée. De ce fait, l'approbation de la révision du POS en PLU était suspendue au décret du Conseil d'État déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Contournement Est de Rouen - liaison 128-A13, lequel est intervenu le 14 novembre 2017.

Le contenu du projet de PLU et les évolutions apportées au dossier suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, afin de tenir compte des avis et remarques formulées, sont détaillés en annexe de la présente délibération, dans le document intitulé « Annexe de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Roncherolles-sur-le-Vivier – Détails du contenu et des évolutions apportées au projet – Conseil métropolitain du 12 février 2018 ».

Ainsi, le dossier de PLU soumis à l'approbation du Conseil métropolitain tient compte des principales évolutions détaillées en annexe à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil du 20 avril 2015 décidant de reprendre la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 19 mai 2016 arrêtant le projet de PLU de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier approuvé le 10 septembre 1999, modifié le 4 mai 2009, mis à jour le 6 janvier 2017 et mis en compatibilité par décret en Conseil d'État du 14 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier du 5 décembre 2011 prescrivant la révision du POS en PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier du 10 mars 2015 sollicitant la Métropole afin d'achever la révision du POS en PLU,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier en date du 29 mars 2016 sur le second projet de PLU soumis à l'arrêt du Conseil métropolitain,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, et notamment celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 18 août 2016 stipulant que la révision du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier ne peut être approuvée préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 emportant la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 novembre 2016 émettant un avis favorable sans réserve,

Vu le décret en Conseil d'État du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 et emportant la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier,

Vu la synthèse des principales évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, des conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les documents du PLU soumis à l'approbation,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU arrêté,
- que les évolutions apportées au PLU arrêté résultent des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, des conclusions du commissaire enquêteur,

Décide (Abstention : 7 voix) :

- d'approuver le PLU de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier tel qu'annexé à la présente délibération,

Précise que :

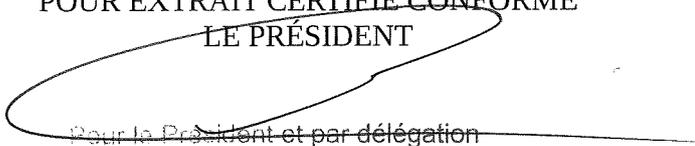
- conformément aux articles L 153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération du PLU approuvé à Madame la Préfète de Seine-Maritime.

La présente délibération, à laquelle est annexé le dossier de PLU de Roncherolles-sur-le-Vivier :

- fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département de Seine-Maritime, et sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier,
- sera transmise aux Personnes Publiques Associées.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdit.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU CONSEIL DU 12 FÉVRIER 2018

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BACHELAY (Grand-Quevilly), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan), Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à partir de 18h51, Mme BERGES (Bois-Guillaume), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 18h58, Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre) à partir de 18h11, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CHABERT (Rouen), Mme CHESNET-LABERGERE (Bonsecours), M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 18h36, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) jusqu'à 19h30, Mme DESCHAMPS (Rouen), Mme DIALLO (Petit-Couronne) à partir de 18h23, M. DUBOC (Rouen), M. DUCABLE (Isneauville), M. DUPRAY (Grand-Couronne), Mme EL KHILI (Rouen) à partir de 18h22, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 18h57, M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h16, M. FROUIN (Petit-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GAYET (Grand-Quevilly), M. GERVAISE (Rouen), M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) à partir de 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h19, M. GRENIER (Le Houlme), Mme GROULT (Darnétal) à partir de 18h28, Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE (Sahurs), Mme KLEIN (Rouen), Mme KREBILL (Canteleu), Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume) à partir de 18h10, Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal) à partir de 18h28, M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. LETAILLEUR (Petit-Couronne), Mme LEUMAIRE (Malaunay), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen) à partir de 18h21, M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSION (Grand-Quevilly), Mme MASURIER (Maromme), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme MILLET (Rouen) à partir de 18h12, M. MOREAU (Rouen), M. MOURET (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h50, M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PLATE (Grand-Quevilly), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. ROBERT (Rouen), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ F.

(Petit-Quevilly), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 18h53, M. TEMPERTON (La Bouille), M. THORY (Le Mesnil-Esnard), Mme TIERCELIN (Boos), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VAN-HUFFEL (Maromme), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie).

Etaient représentés :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. DESANGLOIS jusqu'à 19h30, Mme ARGELES (Rouen) par M. ROBERT, Mme BALLUET (Rouen) par M. PESSIOT, M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen) par M. BAUD, Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray) par Mme LALLIER, Mme BUREL (Cléon) par M. OVIDE, M. CHARTIER (Rouen) par Mme KLEIN, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par M. VAN HUFFEL, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) par Mme PLATE, M. DUCHESNE (Orival) par Mme BARRIS, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) par M. RENARD à partir de 18h57, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, Mme FOURNIER (Oissel) par Mme SANTO, M. GARCIA (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) par M. LETAILLIEUR, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) par M. OBIN jusqu'à 19h31, Mme HEBERT S. (Mont-Saint-Aignan) par Mme GUGUIN, M. LABBE (Rouen) par Mme GAYET, M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) par Mme BETOUS à partir de 18h11, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) par Mme AUPIERRE, M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière) par M. MOYSE, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) par M. PESQUET, M. MERABET (Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville) par Mme M'FOUTOU, Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par M. CRESSY jusqu'à 18h50, M. PHILIPPE (Darnétal) par M. VON LENNEP, Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal) par M. ANQUETIN, M. ROGER (Bardouville) par Mme BASSELET, Mme TAILLANDIER (Moulineaux) par M. TEMPERTON, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LE COUSIN.

Etaient absents :

M. BURES (Rouen), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville), Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard), M. CORMAND (Canteleu), M. DELALANDRE (Duclair), M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. GOURY (Elbeuf), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain), M. HIS (Saint-Paër), M. JAOUEN (La Londe), Mme LAHARY (Rouen), Mme MARRE (Rouen), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. PENNELLE (Rouen), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), M. PRIMONT (Rouen), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen).



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME

VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 01 MARS 2018
--	--

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Urbanisme et Habitat – Urbanisme - Commune de Roncherolles-sur-le-Vivier - Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme : approbation	Délibération C2018_0018 du 12 février 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUENNORMANDIE 	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME 16 MARS 2018 Reçu DRCLÉ
---	---

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

Détails du contenu et des évolutions apportées au projet

CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 12 FÉVRIER 2018

CONTENU DU PROJET DE PLU

Le projet de PLU de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, joint à la délibération d'approbation, comporte cinq documents tels que définis par le Code de l'urbanisme :

- le Rapport de Présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- le Règlement
- des Annexes.

Il est rappelé qu'à l'issue du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, trois orientations ont été retenues pour le projet de PLU de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, à savoir :

- Aménager durablement l'espace pour protéger l'environnement
- Conforter l'identité d'éco-village
- Maîtriser l'urbanisation et l'offre de logement

→ **Le présent document expose les évolutions apportées au dossier arrêté le 19 mai 2016.**

SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Trois Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont formulé un avis sur le projet de PLU arrêté. Les PPA ne s'étant pas exprimées sont réputés avoir rendu un avis favorable à l'égard du projet.

Avis des PPA :

- Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole / Avis du 28 juillet 2016 : avis défavorable.
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime / Avis du 18 août 2016 : avis favorable.
- Chambre d'agriculture de Seine-Maritime / Avis du 26 août 2016 : avis favorable.

Avis de la CDPENAF :

- Avis du 23 février 2017 : avis favorable avec remarques.

Les observations des PPA ont été synthétisées dans le tableau suivant :

PPA	Thématique	Remarque
1. CCI	1.1. Mise à jour des données	1.1.1. RP : mettre à jour les données socio-démographiques, qui datent de 2009
		1.1.2. RP : mettre à jour les infos concernant la liaison A28-A13
		1.1.3. RP : mettre à jour la liste des entreprises présentes sur la commune date de 2009 + supprimer l'indication affirmant qu'elles "n'ont pas de projet particulier"

		1.1.4. RP : mettre à jour le bilan de la consommation d'espaces basé sur la période 1999-2008
	1.2. Complétude des différentes pièces	1.2.1. RP : élaborer un inventaire du parc de stationnements ouverts au public conformément aux dispositions d'Alur 1.2.2. RP : élaborer un scénario démographique permettant de préciser le nombre d'habitants nécessaire au maintien de la population actuelle et des équipements communaux 1.2.3. RP : réaliser une comparaison entre les surfaces à urbaniser du projet de PLU et le foncier consommé sur 10 ans 1.2.4. RP : détailler la consommation d'espaces qu'implique le PLU (p.151 : manque la consommation nécessaire à la création d'un parking à proximité de l'équipement sportif 1.2.5. RP : définir un indicateur de suivi du PLU relatif à l'économie 1.2.6. Règlement A et N : Préciser les conditions de construction des extensions et des annexes (loi Macron)
	1.3. Lisibilité des documents	1.3.1. Intégrer des cartes et tableaux de meilleure résolution
2. DDTM	DUP liaison A28-A13	La révision du POS en PLU ne pourra être approuvée préalablement à la DUP (L153-56 CU)
	2.1. Prise en compte des risques	2.1.1. Règlement : interdire les remblais dans toutes les zones de risques en zone N 2.1.2. RP : justifier les règles établies pour prendre en compte les règles
	2.2. Complétude des différentes pièces	2.2.1. RP : mentionner l'existence du Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le basse Seine-Normandie, approuvé en décembre 2015 2.2.2. RP : indiquer la date d'approbation de la révision du SAGE : 28/02/2014 2.2.3. RP : annexer la fiche d'information liée aux risques inhérents à la canalisation de gaz à haute pression et préciser la procédure à suivre dans les zones de danger 2.2.4. OAP + Règlement : supprimer les densités maximales de construction
	2.3. Dispositions réglementaires à préciser	2.3.1. Règlement 1AU : revoir la rédaction de l'article 2 2.3.2. Règlement : supprimer les hébergements hôteliers type gîtes en zone A
	2.4. Recodification du PLU	2.4.1. Indiquer sur toutes les pièces que le PLU a été établi sur la base des règles applicables au 31/12/2015
	3. Chambre d'agriculture	3.1. Diagnostic agricole
4. CDPENAF	4.1. Règlement	4.1.1. Emprise au sol à définir en zone A et à réduire en zone N
		4.1.2. Prévoir des dispositions réglementaires pour la construction d'annexes : implantation, hauteur, emprise au sol

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 6 octobre 2016 inclus, ont été recueillis 21 observations déposées dans les registres d'enquête, un courriel et 9 courriers, à l'attention du commissaire enquêteur. Les remarques du public ont porté sur les thématiques suivantes :

5.1. Le classement en zone urbaine d'une portion de la parcelle A163, classée en zone ND au POS en vigueur et classée en zone N par le projet de PLU.

5.2. Le classement en zone urbaine de la parcelle A131 et d'une portion de la parcelle A192, classées en zone NC au POS en vigueur et classées en zone A par le projet de PLU.

5.3. Le maintien en zone à urbaniser des parcelles A125, A309 et de l'ensemble [A135, A136, A137 et A139], respectivement classées en zones NA , 2NA et [1NA + UF] au POS en vigueur et classées en zone A par le projet de PLU.

5.4. Le maintien en zone urbaine des parcelles A1118, A1119, A1263, A1413 et A1414, classées en zone UF du POS en vigueur et classées en zone A par le projet de PLU.

5.5. La réalisation d'extensions en zones A et N.

5.6. La justification de certains emplacements réservés de la commune, notamment les n°8 et n°9.

5.7. Un problème d'assemblage cadastral sur le plan de zonage.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a repéré quelques erreurs de frappe et confusions et a ainsi proposé certaines améliorations qui seront reprises dans les documents correspondants,

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLU POUR TENIR COMPTE DES AVIS PPA, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier de PLU proposé à l'approbation du Conseil métropolitain prend en compte la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier, intervenue par ailleurs suite au décret en Conseil d'État en date du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le contournement est de Rouen – liaison A28-A13. Les pièces (rapport de présentation, plan de zonage, règlement écrit) prévoient ainsi des dispositions relatives au secteur A_{IR} relatif à cette infrastructure.

Sont ci-après reprises les modifications opérées sur les différentes pièces du dossier de PLU et correspondant, point par point, aux différentes remarques des PPA, du public et du commissaire enquêteur.

2.4.1. Recodification du Code de l'urbanisme :

L'ensemble des pièces du PLU porte la mention « *Le Plan Local d'Urbanisme de Roncherolles-sur-le-Vivier a été établi sur la base des règles applicables au 31/12/2015 comme le permet l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015* ». Une grille de correspondance entre les anciennes et les nouvelles références de codification des articles du Code de l'Urbanisme a été ajoutée en préambule du dossier afin de faciliter la lecture des différentes pièces.

→ Pièce « Rapport de présentation »

1.1. et 1.2.1. et 1.2.2. et 1.2.3. et 1.2.4. et 1.2.5. et 1.3. et 2.1.2. et 2.2.1. et 2.2.2. et 2.2.3. et remarques du commissaire enquêteur

Les données et les études ont été mises à jour et complétées.

5.4. Le projet communal a été adapté pour tenir compte des nouvelles parcelles intégrées à la zone urbaine, les plans relatifs à la zone urbaine et à la zone agricole ont été modifiés, le tableau des superficies a été revu.

5.5. Les conditions de construction des extensions et des annexes en zones A et N, ainsi que la

définition des emprises au sol maximales, ont été intégrées dans le chapitre de justification des règles.

5.6. Evolution des surfaces concernées par les emplacements réservés n°7, n°8 et n°9.

NB : La Métropole Rouen Normandie ayant repris la compétence voirie, elle est bénéficiaire des emplacements réservés correspondant à ce type de travaux. Par ailleurs, les surfaces ont été précisées.

→ **Pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »**

2.2.4. Les mentions de densités maximales ont été supprimées.

→ **Pièce « Règlement écrit »**

1.2.6. et 4.1. Les conditions de construction des extensions et des annexes en zones A et N ont été précisées et les emprises au sol ont été définies, de la manière suivante :

Article	Zone A	Zone N
2. Occupations	A2.1 Sont admises les occupations et utilisations suivantes, sous réserve de respecter les conditions ci-après : (...) Les extensions et les annexes des habitations non liées à une exploitation agricole ne pourront pas dépasser 30 m ² de surface de plancher.	N2.1 Sont admises les occupations et utilisations suivantes, sous réserve de respecter les conditions ci-après : (...) Les extensions et les annexes des habitations non liées à une exploitation agricole ne pourront pas dépasser 30 m ² de surface de plancher.
6. Implantation par rapport à l'alignement	A6.3 L'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article est autorisée dans le prolongement du bâtiment existant.	N6.2 Les extensions à usage d'habitation peuvent s'implanter en continuité des constructions existantes.
	A6.4 Les annexes aux habitations existantes sont implantées à une distance maximale de 50 mètres depuis l'alignement.	N6.3 Les annexes aux habitations existantes sont implantées à une distance maximale de 50 mètres depuis l'alignement.
7. Implantation par rapport aux limites séparatives	A7.2 L'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peut être autorisée à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.	<i>Les extensions et annexes sont assujetties aux mêmes dispositions que les nouvelles constructions.</i>
	<i>Les annexes sont assujetties aux mêmes dispositions que les nouvelles constructions.</i>	
8. Implantation sur une même parcelle		N8.2 Les annexes aux habitations existantes sont implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale.
9. Emprise au sol	A9.1 L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de la superficie totale du terrain.	N9.1 L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de la superficie totale du terrain.
10. Hauteur	A10.1 La hauteur totale des constructions à usage d'habitation, y compris leurs extensions, ne peut excéder le niveau de R+1+C (rez-de-chaussée + 1 étage + comble aménageable). Un seul niveau de comble est autorisé.	N10.1 La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation, y compris leurs extensions, ne peut excéder le niveau de R+1+C (rez-de-chaussée + 1 étage + combles aménageables). Un seul niveau de comble est admis.
	A10.2 La hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation ne peut excéder le niveau de R+C (rez-de-chaussée + comble).	N10.2 La hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation ne peut excéder le niveau de R+C (rez-de-chaussée + comble).

2.1.1. L'interdiction des remblais dans toutes les zones de risques en zone N a été introduite de la manière suivante :

N1.1. Sont interdites les occupations et utilisations des sols suivantes :
(...) dans les zones à risque et leurs périmètres d'aléas reportés au plan de zonage, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article 2, y compris les remblais et modifications du terrain naturel de quelque nature que ce soit, les nouvelles constructions ainsi que les dépôts de matériaux ou de déchets.

2.2.4. et 2.3.1. La rédaction de l'article 2 de la zone AU a été revue et les mentions de densités maximales ont été supprimées, de la manière suivante :

1AU2.1 Pour être ouverts à l'urbanisation, la zone 1AU sera soumise à un projet

d'ensemble dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation définies par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU2.2 Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes, sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et annexes, avec un minimum de 30% de logements aidés par l'État.
- les constructions à vocation de commerces, de bureaux, leurs extensions et annexes, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour l'environnement immédiat.
- les constructions et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les affouillements ou exhaussements de sol nécessaires à la construction sous réserve de ne créer ni gêne ni contrainte aux riverains comme à la bonne tenue de la zone ou du domaine public, et dès lors que leur aménagement participe de façon argumentée à l'amélioration des lieux et du paysage.

2.3.2. La mention des hébergements hôteliers type gîtes a été supprimée à l'article 2 de la zone A.

→ **Pièce « Plan de zonage »**

5.4. Reclassement des parcelles A1118, A1119, A1263, A1413 et A1414 en zone U.

5.6. Evolution des emprises des emplacements réservés n°7, n°8 et n°9 + évolution du tableau des surfaces concernées.

NB : La Métropole Rouen Normandie ayant repris la compétence voirie, elle est bénéficiaire des emplacements réservés correspondant à ce type de travaux. Par ailleurs, les surfaces ont été précisées.

→ **Pièce « Annexes »**

Emplacements réservés

5.6. Evolution des emprises des emplacements réservés n°7, n°8 et n°9 + évolution du tableau des surfaces concernées.

NB : La Métropole Rouen Normandie ayant repris la compétence voirie, elle est bénéficiaire des emplacements réservés correspondant à ce type de travaux. Par ailleurs, les surfaces ont été précisées.